



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

portant modification des conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce « Vaccinium Myrtillus » (myrtilles)

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 412-1 et R.412-8 et suivant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 définissant les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "Vaccinium Myrtillus" (myrtilles) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20260578 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2026-07 du 6 avril 2026 portant subdélégation de signature à Madame Mireille FAUCON, cheffe du service eau, environnement et forêt ;

Vu la demande du Collectif myrtille sauvage du Forez du 1^{er} juillet 2026 pour la saison de cueillette 2026 faisant état d'un risque de séchage des fruits sur pieds dû à la sécheresse prolongée, en particulier à basse altitude (en-dessous de 1 000 m) ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 2 juillet syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 2 juillet au Parc Naturel Régional de volcans d'Auvergne ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 2 juillet à l'Office National de la Biodiversité ;

Vu l'avis du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez du 2 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional de Volcans d'Auvergne du 2 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Biodiversité du 2 juillet 2026 ;

Considérant que les conditions climatiques de l'année 2026 ont entraîné une avancée de l'arrivée à maturité de la végétation et en particulier de la myrtille ;

Considérant la demande de prise de mesures d'urgence par le Collectif myrtille sauvage du Forez pour sauver la cueillette 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 sus-visé, le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "Vaccinium Myrtillus" (myrtilles) sont autorisés à partir du 4 juillet 2026 à 7 heures sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme pour la saison 2026.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfètes d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de loupeterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le – **3 JUIL. 2026**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Mireille Faucon

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>